



PREFECTURE DU VAR

17

CARTE DE PREJET
SUDOC - 978

1340

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 AVR. 2008

portant approbation du Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.)

élu à la présidence des riverains LE BOUTINIER et LA BIELLE
sur le territoire de la commune de BORNES LES MARAIS

LE PREFET du VAR,

VL le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.111-1 à R.111-14,

VL le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111-1 et R.112-1 et 2,

VL le Code de la Construction, notamment les articles L.111-4 et R.115-1,

VL la loi n° 87-985 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et plus particulièrement ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 90-101 du 2 février 1991,

VL la loi n° 90-1 Du 3 janvier 1990 sur l'eau,

VL le décret n° 95-1889 du 3 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VL la circulaire ministérielle (Equipement, Logement, Transport et Tourisme) du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VL l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques sur la commune de Bornes les Marais.

...

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), liés à la présence des rivières LE BATAILLON et LA VIELLE sur le territoire de la commune de BORMES LES MIMOSAS ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1999 faisant état d'un avis favorable ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 octobre au 23 novembre 1999 et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de BORMES LES MIMOSAS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan à l'échelle 1/2000^{ème} en une planche, agrandissement de la carte I.G.N. tel est annexé un plan topographique au 1/2000^{ème} sur lequel est reportée la servitude.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de BORMES LES MIMOSAS aux jours et heures ci-dessous,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, sous les jours ci-dessous de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures,
- à la Préfecture aux jours et heures ci-dessous,

ARTICLE 4 : Mention de cet arrêté sera faite dans les journaux ci-après désignés :

- VAR-NICE MATIN,
- LA Marseillaise.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 3 :

Un avis faisant état de l'approbation du plan de prévention des risques inondation sera affiché pendant 30 jours minimum en Mairie de BORMES LES MIMOSAS et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune .

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire. Ces certificats seront adressés à la Préfecture et conservés au dossier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS ,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Services d'Électricité et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var.

M. le Maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

EN AMPLIATION

du 27-05-2008

Daniel CANEPA

Pour le Préfet
Le Maire

2008 05 27